



REGIE DE L'EAU POTABLE DE LA VILLE DE MEZE

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

SOMMAIRE

1. REGLEMENT DE SERVICE
2. annexe n° 1 - Prescriptions techniques applicables à l'individualisation des compteurs
3. annexe n° 2 - Procédure d'individualisation
4. annexe n° 3 - Contrat type l'individualisation des contrats d'eau potable
5. annexe n° 4 - Fiche tarifaire et détail des prestations/tarifs accessoires/pénalités encourues
6. annexe n° 5 - Formulaire Cerfa de déclaration d'ouvrages domestiques
7. annexe n° 6 - Formulaire de rétractation



Règlement du Service de l'Eau

Ville de MEZE

Sommaire

Préambule	4
1. Chapitre 1 – Le service d'eau potable	4
1.1. LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE.....	4
LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'EAU.....	4
1.2. La juridiction compétente	4
1.3. LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS.....	5
1.4. LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	5
1.5. EN CAS D'INCENDIE.....	5
1.6. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE.....	6
2. CHAPITRE 2 : VOTRE CONTRAT	6
2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	6
2.2. LE TRANSFERT DU CONTRAT.....	6
2.3. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT ..	7
2.4. CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS et ensemble immobiliers de logements	7
3. CHAPITRE 3 : VOTRE FACTURE.....	7
3.1. PRESENTATION DE LA FACTURE.....	7
3.2. LE RELEVÉ DE CONSOMMATION D'EAU	8
3.3. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT – NON PAIEMENT DES FACTURES	9
4. CHAPITRE 4 : LE BRANCHEMENT.....	10
4.1. DESCRIPTION.....	10

4.2. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	10
4.3. LE PAIEMENT DU BRANCHEMENT.....	10
4.4. L'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT	11
4.5. LA FERMETURE ET L'OUVERTURE DU BRANCHEMENT	11
4.6. MODIFICATION DU BRANCHEMENT..	11
5. CHAPITRE 5 : LE COMPTEUR.....	11
5.1. Les caractéristiques	11
5.2. L'INSTALLATION	12
5.3. LA VERIFICATION	12
5.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT 12	
6. CHAPITRE 6 : VOS INSTALLATIONS PRIVÉES	12
6.1. LES CARACTERISTIQUES	12
6.2. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT 15	
7. CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION 16	
7.1. DATE D'APPLICATION.....	16
7.2. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	16
7.3. NON-RESPECT DU REGLEMENT	16
7.4. LES REGLES SANITAIRES, D'USAGE ET DE SECURITE.....	16
7.5. CONTENTIEUX.....	16
8. DOCUMENTS ANNEXES.....	16

« Vous » désigne l'abonné du service c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de distribution d'eau potable (propriétaire, locataire, occupant de bonne foi, copropriété représentée par son syndic...)

« Le Service de l'Eau » désigne le Service public de l'Eau Potable que la Commune de MEZE exploite en régie au titre des réseaux de distribution .

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre vous, abonné du Service de l'Eau et le Service de l'Eau de la Ville de MEZE, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

1. CHAPITRE 1 – LE SERVICE D'EAU POTABLE

Le Service d'Eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (au cas particulier, distribution et contrôle, service client).

1.1. LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau respectant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par l'Agence Régionale de Santé sont consultables au siège du Service de l'Eau et sur le site internet officiel de la Ville de MEZE.

Vous pouvez également contacter à tout moment le Service de l'Eau pour connaître les caractéristiques de l'eau qui vous est délivrée.

LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'EAU

En livrant l'eau chez vous, le Service de l'Eau s'engage à :

- mettre en œuvre un service de qualité et à assurer la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents, casses, fuites, et interventions obligatoires sur le réseau, incendie...

- mettre à disposition une eau avec une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur ;
- assurer un accueil téléphonique au numéro de téléphone figurant sur votre facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- délivrer une réponse écrite à vos courriers ou courriels dans les meilleurs délais,
- assurer une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur votre contrat ou votre facture 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence
- réaliser une étude et procéder à l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec l'établissement d'un devis dans les 30 jours à compter de la réception de votre demande (ou de la date d'étude des lieux si nécessaire) et la réalisation des travaux dans un délai de 60 jours à compter de l'acceptation écrite du devis et de l'obtention des autorisations administratives;
- assurer une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 3^{ème} jour ouvré qui suit votre demande lorsque vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant conforme;
- procéder à la fermeture du branchement au plus tard le 3^{ème} jour suivant votre demande.

1.2. LA JURIDICTION COMPETENTE

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du Service de l'Eau sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à ce dernier.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.3. LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En vous abonnant au Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat;
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage;

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, porter atteinte au dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé ou des installations de récupération d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public (cf. guide des forages domestiques);
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Dans la mesure du possible et dès lors qu'elles sont prévisibles, le Service de l'Eau vous informe des interruptions du service 48h minimum à l'avance (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

1.4. LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, le réseau de distribution ainsi que son fonctionnement peuvent être modifiés (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de l'Eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour les besoins de l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires avérés, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs. Si après fermeture de l'alimentation en eau pour ces motifs, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service de l'Eau ou présenté les garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat peut être résilié et votre compteur enlevé.

1.5. EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Toute manœuvre des robinets sous bouche à clé des bouches et poteaux d'incendie est exclusivement réservée au Service de l'Eau et au service de lutte contre l'incendie.

1.6. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le Service de l'Eau est responsable du fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à une fuite, une casse, une panne ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

2. CHAPITRE 2 : VOTRE CONTRAT

2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour bénéficier du service d'eau potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient de signer et transmettre au Service de l'Eau le contrat d'abonnement que vous pouvez vous procurer sur simple demande, par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel), auprès du Service de l'Eau, ou bien en vous rendant dans les bureaux du Service de l'Eau dont toutes les coordonnées figurent en dernière page et sur le site internet officiel de la Ville de MEZE.

Le présent règlement du service et ses annexes seront portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage au siège de la Commune pour leur être opposables.

Ils seront en outre communiqués aux usagers à l'occasion de la demande de souscription d'abonnement ainsi qu'à la première facturation suivant l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement du service et de ses annexes.

Vous recevrez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat : règlement du service et annexes (dont fiche tarifaire), conditions particulières éventuelles de votre contrat, etc...

Lors de la souscription, vous devrez indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Les renseignements fournis engagent votre responsabilité.

Votre contrat prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Aussi, vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification prévu par la loi Informatiques et Libertés du 6 janvier 1978.

Votre première facture peut comporter des frais d'accès au service, dont le montant figure dans la fiche tarifaire annexée au présent règlement du service.

Le règlement de la première facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement.

Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la première facture dans le délai donné, à défaut le service ne sera pas mis en œuvre. Vous bénéficiez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

2.2. LE TRANSFERT DU CONTRAT

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom (mariage).

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

Tout changement d'état civil doit être expressément porté à la connaissance du Service de l'Eau.

2.3. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment en renseignant et renvoyant au Service de l'Eau la fiche « résiliation », accessible sur le site internet officiel de la Ville de MEZE. Le préavis est de 3 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En partant, fermez le robinet d'arrêt du compteur. En cas de difficultés, demandez l'intervention du Service de l'Eau. Celui-ci ne pourra être tenu responsable des conséquences de robinets laissés ouverts.

A défaut de résiliation de votre part, le Service de l'Eau peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur, et le Service de l'Eau vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prend en compte les consommations constatées à la plus tardive des deux dates suivantes :

1. La date d'arrivée (entrée dans les lieux) du nouvel abonné ;
2. La date de notification au Services des Eaux, de la fiche de résiliation visée au présent article

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée du nouveau locataire.

2.4. CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLE IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

A la demande d'un propriétaire (ou son représentant) d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place par la souscription du contrat d'individualisation dont le modèle type figure en annexe au présent règlement du service, comme en faisant partie intégrante.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau,

figurant en annexe au présent règlement du service, comme en faisant partie intégrante.

La procédure d'individualisation figure en annexe au présent règlement du Service sous forme de synoptique.

Ces travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Les clauses des contrats d'individualisation antérieurement conclus qui seraient incompatibles avec celles figurant au contrat-type établi en annexe au présent règlement sont dénoncées du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement du service et de son acceptation par l'utilisateur.

3. CHAPITRE 3 : VOTRE FACTURE

Vous recevez 2 factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur (facture réelle).

3.1. PRESENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau.

Cette rubrique se décompose en une partie fixe (prime fixe) et une partie proportionnelle à la consommation.

La partie fixe qui est due par logement (ou local commercial)

- Les redevances aux organismes publics sont intégralement reversées à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous ces éléments sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

Les tarifs sont fixés par :

- La Commune de MEZE, pour la part qui lui est destinée ;
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau pour la part qui lui est destinée ;
- Les organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Le Service de l'Eau est chargé, par convention tripartite conclue avec le gestionnaire du Service d'Assainissement Collectif et la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, sur son territoire, de la facturation, de l'encaissement et du reversement de la redevance « assainissement collectif » au nom et pour le compte de ce service.

A ce titre, le Service de l'Eau recouvre, pour le compte du Service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement sur la facture d'eau.

Les factures d'eau sont émises en mars et en septembre.

3.2. LE RELEVÉ DE CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an, en février et en août.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Service de l'Eau chargés de la relève à votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Service de l'Eau ne peut accéder à votre compteur, il est laissé sur place une carte de relevé que vous devez retourner complétée au Service de l'Eau dans un délai maximal de 10 jours.

Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est provisoirement estimée sur la base de la consommation de la période antérieure équivalente. Votre compte sera régularisé lors du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, le Service de l'Eau pourra exiger qu'un rendez-vous soit fixé, dans un délai de 30 jours, pendant ses heures d'ouverture, pour procéder à la lecture du compteur, faute de quoi le Service de l'Eau pourra procéder à la fermeture du branchement à vos frais.

En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve apportée par vos soins ou par le Service de l'Eau.

Surveillez régulièrement votre consommation en relevant votre index en dehors des relevés effectués par le Service de l'Eau afin de constater d'éventuelles fuites sur votre installation.

En cas de fuite dans vos installations privées, un dégrèvement peut être obtenu selon les dispositions du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite après compteur, pris pour application de l'article 2 de la loi de la loi n°2011525 du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann » (articles L.2224-12-4, R.2224-19-2 et R.222420-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié).

Les modalités d'application de ces dispositions sont les suivantes :

- Les usagers occupant un local d'habitation au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des trois dernières années. Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle

qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale;

- Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille;
 - elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- Les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attendant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture:

- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc.;
- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

- Le Service de l'Eau refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné ci-avant dans les cas suivants :

- si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite;

- si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation;
- si la surconsommation d'eau potable après compteur est due à des fuites ou un défaut d'entretien des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

- Dès constat par le Service de l'Eau d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

A l'occasion de cette information, le Service de l'Eau indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

- Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le Service de l'Eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le Service de l'Eau au soit par tout autre moyen, peut demander au Service de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par l'article 5.3 du présent règlement.

3.3. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT – NON PAIEMENT DES FACTURES

En outre, dans les conditions fixées à la réglementation en vigueur et selon les catégories de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être réduite ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette réduction ou cette interruption de l'alimentation en eau.

Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) restent à votre charge.

Le paiement doit être effectué avant le délai ou la date mentionné sur la facture auprès de la Trésorerie de FRONTIGNAN.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, semestriellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu sur la base du relevé d'index.

Vous pouvez régler votre facture par tous moyens figurant sur la facture.

Sous réserve des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, vous pouvez ainsi encourir l'interruption de votre fourniture d'eau à défaut d'accord entre vous et le Trésor public sur les modalités de paiement et après que vous ayez été informé, dans les délais réglementaires de votre possibilité de saisir les services sociaux afin d'obtenir une aide si vous éprouvez des difficultés particulières au regard notamment de votre patrimoine, de l'insuffisance de vos ressources et de vos conditions d'existence.

En cas de difficultés financières ou de surconsommation, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie de Frontignan **et** au Service de l'Eau et ce, sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Le recouvrement des impayés est effectué par le Trésor public dans le respect des règles de la comptabilité publique.

La Commune ou le Trésor Public peut poursuivre le règlement des factures par toutes voies de droit qui leur incombent.

4. CHAPITRE 4 : LE BRANCHEMENT

Le « branchement » est le dispositif d'alimentation de votre habitat qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au robinet d'arrêt avant compteur inclus.

4.1. DESCRIPTION

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située en domaine public,

- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur).
- Le système de comptage comprenant :
 - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - Le robinet de purge éventuel,
 - Le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence à la limite du domaine public/privé. Votre réseau privé commence à partir du joint de sortie du compteur. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à la limite du domaine public/privé.

4.2. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service de l'Eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le Service de l'Eau (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, le Service de l'Eau se réserve le droit de donner la suite qu'il jugera convenable après examen de la demande.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service de l'Eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3. LE PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation, réfection des chaussées et trottoirs, etc.) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service de l'Eau établit un devis. Les travaux ne seront pas exécutés sans retour au Service de l'Eau du devis accepté et signé par le demandeur.

4.6. MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraînerait un transfert de propriété d'éléments du branchement du Service de l'Eau à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert sauf si vous les acceptez en l'état.

En cas d'abandon du point de livraison, le Service de l'Eau peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

5. CHAPITRE 5 : LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

« L'abri » est l'endroit où sont installés le compteur (regard, niche, local) et les éléments de fixation du système de comptage.

5.1. LES CARACTERISTIQUES

Les compteurs sont la propriété du Service de l'Eau. Vous en avez la garde au sens de l'article 1384 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Service de l'Eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur de calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le Service de l'Eau peut à tout moment remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Service de l'Eau vous avertira de ce changement. Les index de l'ancien et du nouveau compteur seront indiqués sur la facture réelle suivante.

4.4. L'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

Le Service de l'Eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement situé en domaine public.

Il prend à sa charge les frais de réparations et de dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du Service de l'Eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement;
- les frais de déplacement ou modification du branchement effectués à votre demande;

Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à votre charge. Vous devez prévenir le Service de l'Eau de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur le branchement, dès leur constatation, y compris sur le domaine public.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages notamment vis-à-vis des tiers.

Sont considérées comme une négligence, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage.

4.5. LA FERMETURE ET L'OUVERTURE DU BRANCHEMENT

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge et figurant en annexe au présent règlement. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5.2. L'INSTALLATION

Le compteur est généralement placé sous domaine public, aussi près que possible de la propriété privée ; il est situé à l'extérieur des bâtiments sauf impossibilités techniques validées par le Service de l'Eau.

Le compteur est placé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le Service de l'Eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service de l'Eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5.3. LA VERIFICATION

Le Service de l'Eau peut procéder à ses frais à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications sur votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service de l'Eau sous forme d'un jaugeage pour les compteurs 15 ou 20 mm.

En cas de contestation quel que soit le diamètre du compteur concerné, après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du Service de l'Eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée, et le compteur est remplacé.

5.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service de l'Eau à ses frais.

Lors de la pose initiale d'un compteur, le Service de l'Eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, vous seriez alors responsable de la détérioration du compteur.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Service de l'Eau. En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où son dispositif de protection a été enlevé, s'il a été ouvert ou démonté, s'il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement et à d'éventuelles poursuites civiles et/ou pénales

6. CHAPITRE 6 : VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

Les « installations privées » sont les installations de distribution situées au-delà de la limite du domaine public/privé, tel que défini à l'article 4.1.

6.1. LES CARACTERISTIQUES

La conception et la réalisation des installations privées sont exécutées à vos frais par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service de l'Eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la commune peut, dans les conditions de la loi et des règlements, procéder au contrôle des installations.

Dispositifs de prélèvement, puits ou forage

La Loi sur l'Eau du 30/12/2006 et son décret d'application du 02/07/2008 (JO du 04/07/2008) a prévu des dispositions destinées à encadrer le risque de développement anarchique des forages privés.

Ces nouvelles dispositions visent notamment la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique ou prélevant un volume inférieur à 1000 m³/an et à leur contrôle, ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Le présent règlement organise les modalités d'exercice du contrôle, dans les respects des règles énoncées par le décret en date du 2 juillet 2008, et fixe les tarifs des contrôles à la charge de l'abonné, en fonction des coûts exposés pour les réaliser.

○ **Obligation de déclaration du dispositif**

La déclaration doit être faite par le propriétaire de l'ouvrage (ou son utilisateur) au Maire de la commune sur laquelle il est implanté, au plus tard un mois avant le début des travaux envisagés, et sans délai pour les dispositifs de prélèvement, puits ou forages, existants.

○ **Modalités de déclaration du dispositif**

La déclaration comprend le nom et l'adresse du propriétaire, la localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques, les usages auxquels l'eau prélevée est destinée. Le formulaire de déclaration CERFA n°13837 est téléchargeable ou peut être demandé dans votre mairie.

Dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, le déclarant communique au Maire la date d'achèvement de l'ouvrage, les modifications éventuellement apportées à la déclaration initiale et une analyse effectuée par un laboratoire agréé de la qualité de l'eau lorsqu'elle est destinée à la consommation humaine (au sens de l'article R1321-1 du Code de la Santé Publique).

○ **Enregistrement de la déclaration**

Le Maire accuse réception de l'ensemble des éléments de la déclaration au plus tard un mois après la date de réception et les enregistre dans la base de données mise en place à cet effet par le Ministère chargé de l'Ecologie.

○ **Obligation de pose d'un comptage**

Il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage agréé par le distributeur de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. La consommation d'eau ainsi constatée au moyen de ce dispositif de comptage est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

○ **Mise en place d'un contrôle des ouvrages**

Les agents du Service d'Eau Potable responsables de la distribution d'eau, nommément désignés par le responsable du service sont habilités à accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous êtes tenu de permettre l'accès de vos installations privées aux agents du Service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

○ **Modalités du contrôle**

L'abonné sera informé, au moins sept jours ouvrés à l'avance, de la date de contrôle qui sera effectué en sa présence.

Le contrôle comporte notamment : l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;

- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;

- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;

- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;

- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection (disconnecteur) accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

- **Non-conformité des installations**

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

Ce rapport de visite est également adressé au Maire de la commune.

- **Non mise aux normes des installations – Sanctions**

Lorsque le rapport de visite fixe un délai dans lequel l'abonné doit prendre des mesures de mise aux normes de ses installations, et à l'expiration de ce délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

- **Périodicité des visites**

En dehors des cas de risque de pollution du réseau public, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

- **Frais**

Le contrôle des installations sera effectué à la charge de l'abonné. Le tarif du contrôle est annexé au présent règlement de service.

Dispositifs de récupération des eaux de pluies

Les particuliers peuvent équiper leur habitation d'un dispositif de récupération des eaux de pluie destinées à différents usages tels que l'arrosage, le lavage des sols, les toilettes, à l'exclusion de la consommation humaine, via un système de canalisation privatif bien distinct du réseau public de distribution d'eau potable.

Afin d'éviter tout risque de contamination du réseau public par d'éventuelles mauvaises connexions à l'intérieur des habitations depuis la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et le décret d'application du 2 juillet 2008, les agents du service public d'eau potable sont habilités à intervenir en domaine privé.

Cette intervention consiste en un contrôle sur les installations privées de distribution d'eau et notamment les installations privées de récupération d'eau de pluie. Il s'agit pour les agents de vérifier l'absence de raccordement des installations privées au réseau public d'eau potable ou bien l'existence d'un système de disconnexion, de manière à garantir qu'aucun micro-organisme pathogène ne peut s'introduire dans le réseau public (Arrêté du 17 décembre 2008).

- **Modalités du contrôle**

L'abonné sera informé, au moins sept jours ouvrés à l'avance, de la date de contrôle qui sera effectué en sa présence.

Le contrôle comporte notamment un examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
- le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à

tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;

- la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

L'agent du Service de l'Eau vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

- **Non-conformité des installations**

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

Ce rapport de visite est également adressé au Maire.

- **Non mise aux normes des installations – Sanctions**

Lorsque le rapport de visite fixe un délai dans lequel l'abonné doit prendre des mesures de mise aux normes de ses installations, et à l'expiration de ce délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

- **Périodicité des visites**

En dehors des cas de risque de pollution du réseau public, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

- **Frais**

Le contrôle des installations sera effectué à la charge de l'abonné. Le tarif du contrôle est fixé dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations **sur le réseau public. En cas d'urgence, il peut intervenir d'office.**

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service de l'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, le Service de l'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Si vous disposez dans votre immeuble ou propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (forage, puits, récupérateur d'eau de pluie ou autre dispositif), vous devez en avertir le Service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'Eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7. CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1. DATE D'APPLICATION

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

La soumission au présent règlement emporte de plein droit dénonciation des conventions d'individualisation en cours d'exécution et non conformes au modèle type de convention d'individualisation annexé au présent règlement de service.

7.2. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que pour l'adoption du présent règlement.

Elles seront portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage au siège de la Commune ainsi qu'à l'occasion de la facturation selon les mêmes modalités de publicité.

7.3. NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par tout agent du Service de l'Eau ou par la Commune, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais seront mis à votre charge.

7.4. LES REGLES SANITAIRES, D'USAGE ET DE SECURITE

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (dégâts des eaux, dommages...) et pour des raisons d'urgence visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le gestionnaire du service d'eau peut également être amené à suspendre votre alimentation en eau. L'abonnement continue à être facturé durant ces interruptions et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

7.5. CONTENTIEUX

En cas de contestation, vous pouvez adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

En cas de litige et /ou de contestation, le recours à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends vous sera proposé.

8. DOCUMENTS ANNEXES

- Prescriptions techniques applicables à l'individualisation des compteurs (**Annexe n°1**)
- Procédure d'individualisation (**Annexe n°2**)
- Contrat type l'individualisation des contrats d'eau potable (**Annexe n°3**)
- Fiche tarifaire et détail des prestations/tarifs accessoires/pénalités encourues (**Annexe n°4**)
- Formulaire Cerfa de déclaration d'ouvrages domestiques (**Annexe n°5**)
- Formulaire de rétractation (**Annexe n°6**)

Tous ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la ville de Mèze ou peuvent être envoyés sur simple demande formulée auprès du Service de l'Eau à l'adresse qui suit :

Service de l'eau Ville de Mèze
Rue de La cave coopérative – Mairie Annexe II
34 140 MEZE



ANNEXE N° 1

Prescriptions techniques applicables à l'individualisation des compteurs

Préambule

Conformément aux textes réglementaires ¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

Installations intérieures collectives

Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou du compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret 2001-1201R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau. Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique décret 2001-1220 et plus particulièrement de ses articles 39 à 43R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

Comptage

Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

Un robinet d'arrêt $\frac{1}{4}$ de tour avant compteur, verrouillable de type Tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,

Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant : la référence du lot desservi.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot).

Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Q_n) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm (les compteurs de longueur 110 mm pourront être acceptés dans certaines conditions avec accord du service de l'eau) pour les compteurs de Q_n 1,5 m³/h.

Ils seront, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

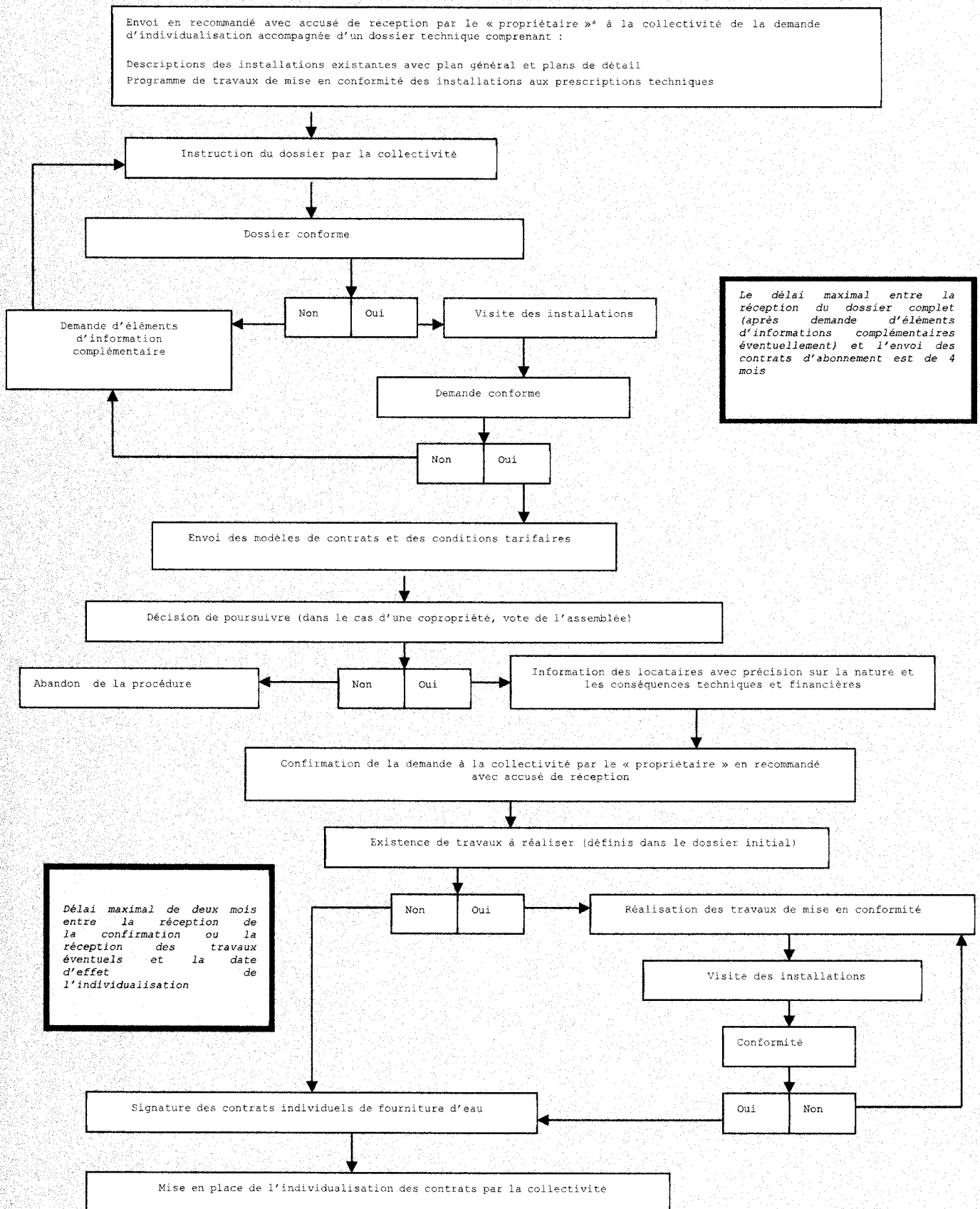
Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équippa d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



* Le « propriétaire » désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété

ANNEXE N° 3



Convention-type d'individualisation des compteurs d'eau pour les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers.

Sommaire

1.	Définitions	1
2.	Objet du présent contrat	1
3.	Conditions de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	1
4.	Mise en conformité des Installations privées communes et compteurs individuels	2
5.	Compteur général d'immeuble	3
6.	Entretien des installations privées	3
7.	Date de basculement vers l'abonnement individuel	3
8.	Règlement des factures	3
9.	Résiliation	4
10.	Service d'assainissement	4
11.	Pièces	5
12.	Durée	5
13.	CONTRAT GENERAL DE COPROPRIETE...	5
14.	LISTE DES ANNEXES CONTRACTUELLES	5

1. DEFINITIONS

PROPRIETAIRE : Propriétaire désigne le propriétaire de l'immeuble, de l'ensemble immobilier, de l'immeuble collectif d'habitation, ou la copropriété représentée par son SYNDIC

LE SERVICE DE L'EAU : Le Service d'exploitation du réseau de distribution d'eau potable de la Ville de MEZE (34)

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Sur demande du propriétaire, le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice des occupants et/ou des locataires de

_____.

Les conditions en sont définies dans les articles ci-après.

Le règlement du Service de l'Eau et ses annexes précisent les obligations respectives du Service de l'Eau avec, d'une part, le propriétaire de l'immeuble et, d'autre part, les occupants de l'immeuble.

3. CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Le Service de l'Eau est tenu d'accorder, dans le respect des termes du règlement du Service de l'Eau et sous réserve du respect par le propriétaire des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque locataire de la copropriété objet du présent contrat, sous les conditions préalables suivantes :

- Un dispositif de comptage individuel, avec robinet d'arrêt, d'un modèle agréé par le Service de l'Eau est mis en place soit par le propriétaire, soit par ce dernier aux frais du propriétaire pour chaque lot de la copropriété, lot particulier et parties communes selon un synoptique établi par le propriétaire. Les points de livraison d'eau situés dans les parties communes doivent être obligatoirement équipés d'un dispositif de comptage. Si les installations le nécessitent, plusieurs dispositifs de comptage sont installés pour un même lot.

- Les dispositifs de comptages individuels doivent être accessibles, à tout moment aux agents du Service de l'Eau, pour toutes les interventions nécessaires au service.
- Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel.
- Le contrat d'abonnement du compteur général de copropriété en vigueur à la date du présent contrat et souscrit par le propriétaire est modifié en un « contrat général d'immeuble ». Une copie du contrat d'abonnement du compteur général est annexée au présent contrat. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.
- Le compteur général situé à l'entrée de la résidence reste le seul point de comptage officiel liant la copropriété au Service de l'Eau. Les compteurs individuels constituent alors la clé de répartition des charges d'eau potable comptabilisées à ce compteur général.
- La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si celle-ci fait apparaître un excédent de consommation du réseau privé.
- Le propriétaire déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue du présent contrat.
- Le basculement à l'individualisation est conditionné par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels que le

propriétaire aura préalablement recueillis et remis au Service de l'Eau.

- Le propriétaire s'engage à transmettre, chaque mois, au Service de l'Eau les mouvements d'occupants dans la copropriété avec indication des noms et prénoms du nouvel occupant, titulaire du bail ou de la convention d'occupation, ainsi que l'identification précise du logement concerné.

4. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVEES COMMUNES ET COMPTEURS INDIVIDUELS

Mise en conformité

Les installations privées communes de la copropriété doivent être mises en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du Service de l'Eau. **Cette mise en conformité est effectuée par le propriétaire à ses frais.**

Cas 1 : Les compteurs individuels n'existent pas /ou existent et doivent être remplacés car non conformes

La fourniture des compteurs individuels est effectuée dans les conditions indiquées au règlement du service. L'installation des compteurs individuels et équipements de robinetterie est réalisée soit par le propriétaire, soit par le Service de l'Eau à la charge du propriétaire. Les travaux correspondants sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la signature du devis validé par le Service de l'Eau.

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le Service de l'Eau conformément aux dispositions du règlement du service.

La mise en conformité des installations de comptage existantes, les modifications des installations éventuellement indispensables pour la poste des compteurs à renouveler et la réparation ou le changement de robinets avant compteur restent à la charge de la copropriété. En cas de constatation d'anomalies sur un compteur individuel, la copropriété prévient par écrit le Service de l'Eau. Les compteurs à remplacer sont posés et entretenus par le Service de l'Eau, à ses frais.

La décision de remplacer un compteur peut être prise par le Service de l'Eau suite aux opérations de relève sans que l'abonné ne puisse s'y opposer. L'entretien des compteurs ne comprend pas les réparations qui seraient dues au gel, à l'incendie, aux retours éventuels d'eau chaude, à l'introduction de corps étrangers ainsi qu'à toute cause extérieure qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal du compteur.

5. COMPTEUR GENERAL D'IMMEUBLE

Le compteur existant de la copropriété, pour la facturation du service public de l'eau à la date du présent contrat, appelé compteur général, est maintenu.

L'entretien et le renouvellement de ce compteur reste à la charge du Service de l'Eau.

Ce compteur fait l'objet d'une facturation dans les conditions déterminées au règlement du service d'eau potable

6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVEES

Conformément aux dispositions du règlement du service, le Service de l'Eau prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général de l'immeuble, le propriétaire ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées situées au-delà du compteur général d'immeuble, sont à la charge du propriétaire qui veille périodiquement à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de la copropriété dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau potable.

7. DATE DE BASCULEMENT VERS L'ABONNEMENT INDIVIDUEL

Le basculement vers l'abonnement individuel se fera le 1er jour du semestre civil qui suit la plus tardive des dates de réalisation des événements suivants:

- La date où l'ensemble des polices d'abonnements individuels sera signé par les différents locataires ou propriétaires. Toutefois, dans le cas d'un immeuble appartenant à un seul propriétaire, si un ou plusieurs locataires refusaient de signer la police d'abonnement individuel, le propriétaire d'immeuble souscrira un abonnement individuel en lieu et place des locataires défaillants et règlera les factures correspondantes.
- La date de signature par le propriétaire de la copropriété des polices d'abonnement pour les compteurs des consommations à usage collectif si la nécessité existe.

8. REGLEMENT DES FACTURES

Le propriétaire s'oblige dès signature de la présente convention, à solder - dans ce cas selon un détail annexé à la présente - son compte client correspondant à l'abonnement du compteur général en vigueur à la date de la présente et aux consommations

correspondantes et à souscrire en conséquence l'abonnement adéquat au titre du compteur général d'immeuble.

De même, le propriétaire s'oblige à régler dans les délais prévus au règlement du service d'eau potable, la facture qui sera établie, à la date du basculement vers l'abonnement individuel défini à l'article 7 ci-dessus, au titre de l'abonnement de ce compteur général pour les consommations antérieures à cette date de basculement.

Aux époques prévues par le règlement du service, le Service de l'Eau agissant pour le compte de la copropriété et se substituant à elle, présentera à chaque occupant de logement la quittance le concernant.

Cette quittance comprendra :

- La facturation de l'eau consommée et de l'assainissement, suivant le nombre de mètres cubes relevés au compteur divisionnaire et le tarif en vigueur pour la période considérée
- La valeur d'une part fixe par logement au tarif en vigueur pour la période considérée.
- Les redevances diverses aux organismes publics et taxes

L'occupant du logement ne sera jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

En cas de contestation, seule la copropriété pourra modifier le nombre de mètre cube facturé.

La copropriété sera tenue d'acquitter au Service de l'Eau le prix du volume d'eau consommé, tel que ce volume ressort du relevé du compteur général, ainsi que les redevances éventuelles pouvant frapper ledit compteur, déduction faite du montant des

fournitures d'eau encaissées par le Service de l'Eau auprès des copropriétaires et des locataires.

Un mémoire pourra être remis chaque semestre par le Service de l'Eau à la demande de la copropriété, indiquant les volumes facturés au compteur général et à chaque compteur individuel.

9. RESILIATION

Le Propriétaire peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble.

Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevés des index des compteurs individuels.

Le Service de l'Eau peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par le Propriétaire des prescriptions nécessaires à l'individualisation.

Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront déposés par le Service de l'Eau aux frais du (propriétaire / de la copropriété) ou rachetés par le (propriétaire / la copropriété).

10. SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Une fois procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'Eau en informera le Service

d'assainissement afin qu'il procède aux adaptations nécessaires.

Il appartient donc au propriétaire de se rapprocher, le cas échéant, du Service d'assainissement pour formaliser l'adaptation des abonnements à ce dernier.

11. PIÈCES

Le Propriétaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement de Service de l'Eau et des prescriptions techniques joints en annexe

Les Parties reconnaissent que les clauses complémentaires ou interprétatives de la présente convention prévalent sur celles du règlement de service.

Toute modification ultérieure du règlement de service sera adressée au Propriétaire avec l'envoi de la facture pour notification.

Le Propriétaire s'engage à compléter le règlement intérieur pour porter à la connaissance des occupants de

l'immeuble l'ensemble de ces dispositions.

Durée

12. DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat général d'immeuble.

Dans ce cas, les compteurs individuels seront déposés par le Service de l'Eau aux frais de la copropriété ou rachetés par le propriétaire / la copropriété.

13. CONTRAT GENERAL DE COPROPRIÉTÉ

Caractéristiques du contrat :

Numéro de contrat
Immeuble objet du contrat
Titulaire du contrat
Adresse desservie

Agissant en qualité de
Date de départ du contrat
Date de signature du contrat
d'individualisation
Assainissement

Compteur :

Numéro
Emplacement
Diamètre
Index de départ
Facture à adresser à

14. LISTE DES ANNEXES CONTRACTUELLES

Règlement du service
Prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du Service de l'Eau (annexe XX au RS)
Synoptique de la procédure d'individualisation (annexe XX au RS)
Plan de masse de l'ensemble immobilier
Certificat de conformité technique
Plan détaillé des installations privées

FAIT EN _____ EXEMPLAIRES
ORIGINAUX

A _____
Le _____

Pour le Service de l'Eau
M. _____

A _____
Le _____

Pour _____
M. _____

ANNEXE N° 4 - GRILLE TARIFAIRE

Désignation des interventions	Montant euros HT
Frais d'accès au service : mutation en cas de changement de locataire ou propriétaire (supportés par le nouvel arrivant)	50
Frais d'accès au service si branchement neuf	100
Frais de ré-ouverture d'eau (à la suite d'une coupure ou pollution)	55
Frais de vérification des compteurs (si les compteurs se révèlent conformes à la réglementation) DN 15 à 32	150
Frais de vérification des compteurs (si les compteurs se révèlent conformes à la réglementation) DN 40 à 50	200
Frais de vérification des compteurs (si les compteurs se révèlent conformes à la réglementation) DN 65 à DN 100	250
Frais pour prise d'eau sur un branchement plombé	800
Frais pour réouverture d'un compteur sans autorisation du service de l'eau (à la charge de l'occupant des lieux)	150
Frais de constat de fraude	800
Frais pour prise d'eau sur hydrant	800
Frais pour prise d'eau sur un compteur communal	800
Frais pour changement de compteur suite à gel ou autre endommagement hors de la responsabilité du service de l'eau (Compteur DN15)	85
Frais pour changement de compteur suite à gel ou autre endommagement hors de la responsabilité du service de l'eau (Compteur DN20)	93
Frais pour changement de compteur suite à gel ou autre endommagement hors de la responsabilité du service de l'eau (Compteur DN32)	229
Frais pour changement de compteur suite à gel ou autre endommagement hors de la responsabilité du service de l'eau (Compteur DN40)	268,5
Frais pour changement de compteur suite à gel ou autre endommagement hors de la responsabilité du service de l'eau (Compteur DN60)	514
Frais pour changement de compteur suite à gel ou autre endommagement hors de la responsabilité du service de l'eau (Compteur DN80)	727
Frais pour rejet des installations (forages ou récupération des eaux de pluie) vers le réseau d'eau potable - Non-conformité du réseau privé	Application de la réglementation : Circulaire 09/11/2009
Frais de contrôle des installations de forage	150
Frais de contrôle des installations de récupération des eaux de pluie	150

5 - Localisation de l'ouvrage. Veuillez joindre à la déclaration un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un extrait du cadastre. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Adresse Numéro : Voie :
 Lieu-dit : Localité :
 Code postal BP cedex
 Cadastre : Section(s) Parcelle(s) n°
 Code BSS (Banque du Sous-Sol) pour tout ouvrage existant :
 Coordonnées GPS de l'ouvrage* :
 Longitude (deg : mn,ss) Latitude (deg : mn,ss)

Nous vous rappelons qu'une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage (article 131 code minier). Adresse et Contact disponibles sur le site : www.drire.gouv.fr

6 - Type d'ouvrage (veuillez cocher la case correspondante).

Forage Puits Autres à préciser,
 Date de création¹ (cas d'un ouvrage ancien)
 Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage)

7 - Usages auxquels l'ouvrage est destiné (veuillez cocher les cases correspondantes).

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique) Oui Non
 En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :
 pour un usage unifamilial², une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux ;
 pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.
 Autres usages de l'eau Oui Non
 Si oui, préciser :
 Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage Oui Non
 Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées Oui Non
 Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales Oui Non

8 - Caractéristiques de l'ouvrage (veuillez indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser).

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :
 Profondeur de l'ouvrage : (en m) Diamètre de l'ouvrage : (en mm)
 Débit de prélèvement : (en m³/h) Volume annuel prélevé : (en m³/an)
 Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : Oui Non
 Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : Oui Non
 Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement)

Fait à :

le

Nom, Prénom :

Signature

¹ ou date d'achèvement d'un nouvel ouvrage.

² unifamilial : usage restreint aux besoins d'une seule famille.

Les champs suivis de (*) sont facultatifs



ANNEXE N°6

Service de l'Eau de la Ville de MEZE
Formulaire de rétractation d'une demande d'abonnement pour la fourniture
d'eau potable (décret n° 2014-1061 du 17/09/2014).

Formulaire à compléter sur papier libre et renvoyer uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat d'abonnement souscrit à distance (internet) ou hors établissement (annexe à l'article R121-1 du code de la consommation).

A l'attention du :

Service de l'Eau – Ville de Mèze
Rue de la cave coopérative – Mairie annexe II
34140 MEZE
04.67.51.89.07

Je / Nous (*) vous notifie / notifions (*) par la présente ma / notre (*) rétractation du contrat portant sur la fourniture d'eau potable désigné ci-dessous :

Demande d'abonnement en date du :

Demande faite au(x) NOM(S) / Prénom(s) de :

Pour l'adresse de :

Date de ma demande de rétractation, le :

Signature validant ma demande de rétractation :

(*) Rayez la mention inutile.

.../...

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION

(Annexe à l'article R121-2 du code de la consommation et créé par Décret n°2014-1061 du 17 septembre 2014)

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le présent modèle de formulaire de rétractation joint qui n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de la rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, il vous sera remboursé les paiements reçus de vous, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement via le moyen de paiement imposé par les services du Trésor Public, en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Si vous avez demandé de commencer la prestation de services ou la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat. En tout état de cause, l'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.